

**Communauté de Communes
de la Région d'Audruicq**

ARRETE ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

- La Président de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu les articles L. 522-23 à L. 522-31 du code général de la fonction publique ;
 - Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
 - Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;
 - Vu la délibération en date du 14 novembre 2007 portant détermination des ratios promus/promouvables
 - Vu l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 19 octobre 2021 après avis du comité social territorial en date du 28 septembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année **2024** est établi comme suit :

Avancement au grade de : Adjoint technique principal de 2ème classe

Nom / Prénom	Grade actuel	Date d'effet de la nomination
DELAPORTE Christian	Adjoint Technique	08 Août 2024

Avancement au grade de : Agent de Maîtrise Principal

Nom / Prénom	Grade actuel	Date d'effet de la nomination
RUFFIN Mickaël	Agent de Maîtrise	1er Janvier 2024

Le présent tableau annuel d'avancement de grade est établi par appréciation de la valeur professionnelle des agents. L'autorité territoriale n'est pas tenue de faire figurer tous les agents remplissant les conditions requises mais tient à rendre compte dans le tableau de synthèse ci-dessous les ratios « promus-promouvables » par sexe, conformément aux lignes directives de gestion.

Tableau de synthèse des avancements de grade des agents promouvables pour l'année 2024			
	Hommes	Femmes	Total
Avancement de grade : Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe			
Promouvables	1	0	1
promus	1	0	1
Ratios	100%	0%	100%
Avancement de grade : Agent de Maîtrise Principal			
Promouvables	1	0	1
promus	1	0	1
Ratios	100%	0	100%

ARRÊTE

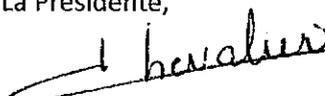
ARTICLE 2 - Le présent tableau d'avancement sera transmis au **Centre de Gestion du Pas-de-Calais** qui en assurera la **publicité** conformément aux dispositions de l'article L. 522-26 du code général de la fonction publique susvisé.

ARTICLE 3 - Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

La Présidente,
 - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Audruicq, le 30 mai 2024

La Présidente,


 Nicole CHEVALIER



PUBLIÉ LE